Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 008-240800912-20250411-C202520-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DES ARDENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

SEANCE DU 11 AVRIL 2025

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Comité syndical	177
En exercice	177
Dont collège des affaires communes	177
Dont Collège assainissement non collectif	143
Dont Collège assainissement collectif	2
Dont Collège eau potable	27
Date de la convocation	
7 avril 2025	

Date d'affichage
7 avril 2025

Objet de la Délibération

MODIFICATION DE LA REGIE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DELIBERATION N° 2025-20

L'an deux mille vingt-cinq

et le onze avril
à 09h00, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pol RICHELET, Président

Le Comité Syndical du 4 avril 2025, régulièrement convoqué par courrier du 27 mars 2025 n'ayant atteint le quorum que pour le collège Eau potable, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le vendredi 11 avril 2025 conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de délibérer sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour.

Nombre de Membres présents collège affaires communes : 08, collège assainissement non collectif : 06, collège assainissement collectif : 01, collège eau potable : 02. Pouvoirs : collège affaires communes : 00, collège assainissement non collectif : 00, collège assainissement collectif : 00, collège eau potable : 00

Monsieur VAILLANT Jackie est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

MODIFICATION DE LA REGIE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Vu le Décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie Réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le CGCT, notamment ses articles L2221-1 à L2221-14 ; R1412-1 ; R2221-1 à R2221-17 ; R. 2221-63 à R. 2221-98 fixant les règles relatives aux régies chargées de l'exploitation d'un service public,

Considérant que le Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes gère sa compétence assainissement non collectif via une régie, dotée de la simple autonomie financière, depuis le 1er janvier 2012 (délibération 2011-27 du Comité syndical du 11 décembre 2011),

Considérant qu'en 2025, le service public d'assainissement non collectif du Syndicat intervient sur 134 communes et que depuis le 1er janvier 2025, la commune de Buzancy est la première commune à avoir transféré sa compétence assainissement collectif au SSE,

Considérant qu'il conviendrait, comme en dispose l'article L1412-1 du CGCT, de créer une Régie distincte pour la gestion de l'assainissement collectif,

Considérant, enfin, qu'une exception est admise à cette règle (cf. question à l'Assemblée nationale n°7691 du 24/04/2018). En effet, les services publics de l'assainissement collectif (SPAC) et non collectif (SPANC), s'ils sont exploités selon des modes de gestion identiques, peuvent être réunis au sein d'une même régie, à condition que la comptabilisation des opérations de ces deux services au sein d'un budget unique soit accompagnée d'un détail analytique permettant de dissocier le coût de chacun des services.

Le Comité syndical, par 06 voix pour, 00 voix contre et 00 abstentions décide :

- de gérer ses services assainissement non collectif et collectif au sein d'une seule et unique régie, dotée de la seule autonomie financière et ainsi de transformer l'actuelle Régie « assainissement non collectif » en Régie « assainissement » ;

- de comptabiliser les opérations de ces deux services au sein d'un budget unique avec une ventilation analytique permettant de dissocier le coût de chacun de ces deux services et ainsi de transformer le budget « assainissement non collectif » (code 63903) en budget « assainissement » ;
- d'approuver les statuts de cette nouvelle Régie « assainissement » tel qu'ils apparaissent en annexe à la présente délibération ;

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président

Jean-Pol RICHELET

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

ID : 008-240800912-20250411-C202520-DE

après dépôt en Sous-Préfecture

Le : 11 avril 2025

et publication ou notification

Du 11 avril 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ANNEXE à la délibération 2025-20 du Comité syndical du 11 avril 2025 relative à la modification de la Régie « assainissement non collectif »

STATUT ET REGLEMENT INTERIEUR DE LA REGIE « ASSAINISSEMENT » DU SSE
(Régie dotée de la seule autonomie financière)

Préambule

Le Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes gère sa compétence assainissement non collectif via une régie, dotée de la simple autonomie financière, depuis le 1er janvier 2012 (délibération 2011-27 du Comité syndical du 11 décembre 2011).

En 2025, le service public d'assainissement non collectif du Syndicat intervient sur 134 communes. Or, depuis le 1er janvier 2025, la commune de Buzancy est la première commune à transférer sa compétence assainissement collectif au SSE. Ainsi, il conviendrait, comme en dispose l'article L1412-1 du CGCT, de créer une Régie distincte pour la gestion de l'assainissement collectif. Toutefois, une exception est admise à cette règle (cf. question à l'Assemblée nationale n°7691 du 24/04/2018) : « *pour les services publics de l'assainissement collectif (SPAC) et non collectif (SPANC) qui, s'ils sont exploités selon des modes de gestion identiques, peuvent être réunis au sein d'une même régie, à condition que la comptabilisation des opérations de ces deux services au sein d'un budget unique soit accompagnée d'un détail analytique permettant de dissocier le coût de chacun des services.* ».

Le SSE, dans le but d'une simplification évidente, souhaite suivre ce principe, c'est-à-dire :

- gérer ses services assainissement non collectif et collectif au sein d'une seule et unique régie, la Régie « assainissement » dotée de la seule autonomie financière ;
- comptabiliser les opérations de ces deux services au sein d'un budget unique avec une ventilation analytique permettant de dissocier le coût de chacun de ces deux services.

Le présent document a pour objet de définir les statuts et le règlement intérieur de la Régie « assainissement » du SSE.

Article 1 - Objet et Compétence

La Régie « assainissement » du SSE a pour objet l'exploitation des services public de l'assainissement non collectif et de l'assainissement collectif sur les communes qui ont transféré ces compétences pleine et entière au Syndicat.

Article 2 - Siège de la Régie

Le siège de la Régie est situé au 2, Hameau de Landéves, 08400 BALLAY.

Article 3 - Organisation de la Régie

La Régie est organisée sous la forme d'une Régie dotée de la seule autonomie financière, conformément aux articles L2221-1 à L2221-14 ; R1412-1 ; R2221-1 à R2221-17 ; R. 2221-63 à R. 2221-98 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les dispositions de ces articles sont complétées par celles des présents statuts et règlement intérieur.

Article 4 - Représentant légal : Président

Le Président du SSE est le représentant légal de la Régie et il en est l'ordonnateur. Il présente au Comité Syndical le budget et le compte administratif. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité Syndical.
Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie.
Le Président nomme et révoque les agents et employés de la Régie conformément aux conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel approuvées par délibération du Comité Syndical.

Article 5 – Comité Syndical

Le Comité syndical délibère sur les affaires intéressant la Régie « assainissement », via le Collège « assainissement non collectif » et le Collège « assainissement collectif » qui délibèrent chacun respectivement sur les points concernant chacune de ces compétences.

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 008-240800912-20250411-C202520-DE

Le Comité Syndical, après avis des Conseils d'exploitation recueilli sur présentation d'un rapport transmis aux membres du Conseil d'exploitation au moins cinq jours francs avant sa réunion :

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 008-240800912-20250411-C202520-DE

1. vote le budget de la Régie et délibère sur les comptes ;

et s'il n'a pas délégué cette attribution au Président :

2. délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
3. règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
4. fixe les taux des redevances dues par les usagers de la Régie ;
5. autorise le Président à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions.

Article 6 - Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation comporte un Collège « assainissement non collectif » et un Collège « assainissement collectif ». Chacun de ces collèges est constitué de 5 membres désignés par le Comité syndical selon la répartition suivante :

- 3 membres du Comité syndical (dont le Président et 2 membres du Collège correspondant du Comité syndical) ;
- 1 personne qualifié extérieure à la Régie ;
- 1 représentant du personnel de la Régie.

Les membres du Conseil d'exploitation de la Régie « assainissement non collectif » désignés par le Comité syndical du 18 septembre 2020 (délibération 2020-14) constitueront le Collège « assainissement non collectif » de la Régie « assainissement » dès son entrée en exercice et ce jusqu'aux prochaines élections.

Chacun des collèges du Conseil d'exploitation élit en son sein un Président. Les membres du Conseil d'exploitation sont élus pour la durée du mandat du Comité syndical, mais peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par celui-ci. Le Conseil d'exploitation est renouvelé par le nouveau Comité syndical.

En cas de vacance, le Président du Collège concerné saisit sans délai le Président du Syndicat afin que le Comité syndical procède au remplacement du membre du Conseil d'exploitation. Ainsi, la commune concernée désignera un nouveau délégué pour la représenter dans le Collège concerné au sein du Comité syndical et du Conseil d'exploitation de la Régie «assainissement».

Article 7 - Remboursement des frais des membres du Conseil d'exploitation

Les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent percevoir aucune rémunération au titre de cette fonction. Ils peuvent bénéficier, sur justificatifs des remboursements de frais, selon les conditions de l'article R. 2221-10 du CGCT à savoir :

- frais de déplacement pour participer aux réunions du Conseil d'exploitation ;
- frais engagés par le Président pour assurer sa mission de représentation de la Régie ;
- frais engagés par un membre du Conseil d'exploitation lorsqu'une mission particulière lui est confiée par le ce dernier ou par le Comité syndical.

Article 8 - Directeur

Le directeur de la Régie est nommé et, s'il y a lieu, révoqué par le Président du Syndicat après avis du Conseil d'exploitation.
Sous l'autorité du Président du Syndicat, le directeur assure les fonctions énumérées à l'article R 2221-68 du CGCT, en particulier :

- il prépare le budget ;
- il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien normal de la Régie et l'exécution des décisions du Comité syndical et du Conseil d'exploitation ;
- il a autorité sur les agents de la Régie ;
- il conclut les contrats d'abonnement, qui doivent être conformes à un modèle approuvé par le Conseil d'exploitation ;
- il procède aux commandes de fournitures, services et travaux dont le règlement sur présentation de simples mémoires ou factures est autorisé par le Code de la commande publique, dans la limite d'un montant fixé par le Président du Syndicat après avis du Conseil d'exploitation.
- il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du personnel, désigné par le Président du Syndicat après avis du Conseil d'exploitation.

Article 9 - Moyens mis à disposition de la Régie

Le Syndicat met à la disposition de la Régie ses moyens communs (personnels administratifs, locaux, matériels, affranchissement, reprographie, téléphonie etc.) pour permettre son fonctionnement. Cette mise à disposition sera compensée par le versement annuel d'une participation au budget général de la collectivité, cette participation sera fixée par le Comité syndical et sera exprimée en 35éme du montant des charges générales et des charges de personnel du budget général du Syndicat.

Article 10 - Comptabilité de la Régie

Les fonctions de comptable de la Régie sont remplies par le Trésorier syndical.
Ce dernier tient la comptabilité de la Régie conformément aux instructions administratives en vigueur. L'ensemble des activités de la Régie fait l'objet d'une comptabilité unique, organisée et tenue suivant les règles de l'instruction budgétaire et comptable M49.
Le SSE ne versera pas de dotation initiale de préfiguration.

Article 11 - Statuts des personnels

Le directeur et l'agent comptable sont des agents de droit public.
Les agents fonctionnaires de la collectivité affectés à la Régie industrielle ou commerciale conservent le bénéfice de leur statut (avis du conseil d'état du 3 juin 1986) et sont rémunérés par la Régie.
Les autres agents de la Régie dont le contrat ne relève pas du droit public sont soumis à la convention collective de branche applicable à toutes les entreprises du secteur de l'eau et de l'assainissement (convention collective IDCC 2147 du 12 avril 2000 conclue par le Syndicat Professionnel des Distributeurs d'Eau et plusieurs organisations syndicales représentatives).
Ils sont rémunérés par la Régie.

Article 12 - Rapport annuel

Le directeur de la Régie établira chaque année, un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de la Régie qui devra inclure, au minimum, toutes les informations définies par le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 et par les textes réglementaires qui viendraient, éventuellement, compléter ou modifier ce décret.
Le RPQS de l'exercice s'achevant le 31 décembre est présenté au Conseil d'exploitation de la Régie avant le 30 septembre de l'année suivante. Il est ensuite transmis au Président du Syndicat avec l'avis du Conseil d'exploitation.

Article 13 - Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Comité syndical selon les règles en vigueur.

Article 14 - Fin de la Régie

L'exploitation de la Régie prend fin par délibération du Comité syndical. Cette délibération détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la Régie. Les comptes sont arrêtés à cette date, un inventaire des biens est établi.
L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes du SSE. Le Président est chargé de procéder à la liquidation de la Régie.

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 008-240800912-20250411-C202520-DE